



Déclaration relative à la protection des données – Généralités

Comment traitons-nous les données à caractère personnel dans le cadre de nos audits, de nos documents d'analyse et de nos avis

À la Cour des comptes européenne (ci-après «la **Cour**»), nous recueillons des données afin d'accomplir notre mission, principalement des éléments probants pour nos audits et du matériel pour étayer nos documents d'analyse et nos avis (ci-après «nos **activités professionnelles**»). Certaines de ces données comprennent des informations personnelles. Il est de notre responsabilité de protéger ces informations, conformément non seulement aux dispositions légales en vigueur et aux normes professionnelles que nous appliquons en tant qu'institution supérieure de contrôle, mais aussi à nos propres règles internes. **Nous prenons cette responsabilité très au sérieux.**

Le règlement (UE) 2018/1725¹ (ci-après le «**RPDUE**») du 23 octobre 2018 établit le cadre juridique régissant le **traitement**² des données à caractère personnel.

Dans la présente déclaration relative à la protection des données, nous décrivons comment nous traitons et protégeons les données à caractère personnel dans le cadre de nos travaux, notamment lors i) de la demande et de la collecte de données et d'informations, ii) de l'analyse des données et des informations recueillies et iii) de l'établissement de rapports sur les résultats de nos travaux.

¹ [Règlement \(UE\) 2018/1725 \(RPDUE\)](#) du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE.

² Article 3, paragraphe 3, du RPDUE: «**traitement**»: toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Qui est responsable du traitement de vos données?

La Cour est la **responsable du traitement**³. La responsabilité de nos travaux est déléguée à nos chambres d'audit, qui planifient les activités, les exécutent et approuvent les rapports sur les résultats. Les chambres d'audit doivent donc être considérées comme l'entité organisationnelle au sens de l'article 3, paragraphe 8, du RPDUE (voir note de bas de page 3).

Quelles règles s'appliquent à l'utilisation de vos données à caractère personnel?

La base juridique des opérations de traitement est constituée des éléments suivants:

- article 5, paragraphe 1, point a), du RPDUE: le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique. Nos prérogatives sont décrites à l'**annexe 1** de la présente déclaration relative à la protection des données. Pour plus d'informations, voir la section «**La Cour et son droit d'accéder à l'information**» ci-après;
- article 5, paragraphe 1, point d), du RPDUE: dans la plupart des cas, la base juridique applicable réside dans la nécessité d'exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'autorité publique dont nous sommes investis. En d'autres termes, la participation à des réunions et la fourniture de toute information que nous demandons sont obligatoires. **En conséquence, il n'est pas possible pour les entités auditées et les bénéficiaires de fonds de l'UE de décliner les demandes d'informations que nous leur adressons en invoquant des problèmes de protection des données ou de respect de la vie privée.**

Le consentement, en tant que fondement juridique, n'est applicable que dans les cas où vous participez à des réunions ou vous nous transmettez des informations sur une base volontaire. Vous pouvez retirer votre consentement à tout moment en vous adressant à votre personne de contact au sein de l'équipe d'audit ou en envoyant un courriel à la boîte eca-info@eca.europa.eu.

La Cour et son droit d'accéder à l'information

Nous agissons dans les limites des pouvoirs que nous confèrent le [traité sur l'Union européenne](#) (ci-après le «**TUE**») et le [traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) (ci-après le «**TFUE**»). Ces sources du droit primaire de l'UE sont complétées par des actes législatifs relevant du droit dérivé (par exemple des règlements et des directives). Pour plus d'informations, voir l'**annexe 1**.

³ Article 3, paragraphe 8, du RPDUE: «**responsable du traitement**»: l'institution ou l'organe de l'Union ou la direction générale ou toute autre entité organisationnelle qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel; lorsque les finalités et les moyens dudit traitement sont déterminés par un acte spécifique de l'Union, le responsable du traitement ou les critères spécifiques applicables pour le désigner peuvent être prévus par le droit de l'Union.

Dans son article 287, paragraphe 3, le TFUE prévoit que notre contrôle a lieu sur pièces et que **tout document ou toute information nécessaire à l’accomplissement de notre mission doit nous être communiqué(e)**. Notre droit d’accéder aux documents est également couvert par l’article 208, paragraphe 5, du règlement financier, qui dispose que, dans l’accomplissement de notre mission, **nous bénéficions d’un accès intégral à toute information** liée aux instruments financiers, aux garanties budgétaires et à l’assistance financière, y compris dans le cadre de vérifications sur place.

En résumé, ces dispositions et d’autres (voir **annexe 1**) nous donnent le droit d’accéder à tout document ou à toute information que nous estimons nécessaire pour mener à bien nos travaux. Dans ce cadre, nous interagissons avec nos entités auditées (y compris les bénéficiaires de fonds de l’UE) et d’autres parties, selon les besoins. Cette interaction nous impose de traiter les données à caractère personnel des parties concernées (voir la section «**Quelles données à caractère personnel traitons-nous?**»). Les documents ou les informations que nous recueillons dans le cadre de nos travaux peuvent également contenir des données à caractère personnel.

Les différentes sources de données à caractère personnel

Vos données à caractère personnel peuvent nous être transmises directement par vos soins ou être obtenues par l’intermédiaire d’un autre organe ou moyen, comme i) l’entité auditée ou son site internet officiel, ii) une base de données de l’UE, iii) un bénéficiaire de fonds de l’UE, iv) une autorité nationale par une voie directe ou indirecte (le site internet officiel), v) une entité privée bénéficiant d’une subvention ou d’un prêt de l’UE, et vi) une organisation internationale.

Données à caractère personnel communiquées directement par vous-même en tant que partie ou personne directement concernée («collecte de données à caractère personnel»)

La collecte des informations destinées à nos travaux n’est pas une procédure anonyme. Lorsque nous organisons des réunions, envoyons des questionnaires ou demandons directement des informations, les informations que nous recueillons concernent une ou plusieurs personnes selon le cas.

Données à caractère personnel obtenues auprès d’une entité auditée ou d’une autre partie concernée («obtention de données à caractère personnel»)

Bon nombre de données à caractère personnel que nous recevons sont fournies par un autre responsable du traitement (par exemple une institution de l’UE, un État membre ou une autorité nationale), lorsque nous lui en faisons la demande dans le cadre de nos travaux. Ces autres responsables du traitement auront déjà traité les données concernées pour leur propre usage (par exemple en raison d’une relation de travail ou parce que l’institution ou l’organe en question a collecté des données à caractère personnel concernant un programme spécifique au moment d’exécuter des dépenses de l’UE ou de mettre en œuvre une politique dont elle a la charge) dans le respect du RPDUE.

Quelles données à caractère personnel traitons-nous?

Les données personnelles que nous collectons et traitons consistent notamment en:

- des **éléments d'identification** (comme le prénom et le nom, l'organisation, la fonction occupée, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone) ainsi que des signatures sur les listes de présence dans le cas de réunions en présentiel;
- des **contributions/réponses à des questions** si elles contiennent des données à caractère personnel ou concernent une personne. Il peut s'agir de la personne qui fournit les informations en qualité de bénéficiaire ou de représentant d'un bénéficiaire, d'une autre entité auditée ou examinée, voire d'un organe que nous consultons dans le cadre de nos travaux;
- des **données à caractère personnel figurant dans les informations/documents** qui nous sont fournis par un bénéficiaire ou une autre entité auditée.

Pourquoi collectons-nous vos données?

Principales finalités du traitement

Nous traitons/conservons les données à caractère personnel pendant la durée de nos travaux afin:

- de pouvoir prendre contact avec les personnes concernées;
- de recueillir des informations ou des données;
- d'organiser et de tenir des réunions;
- de conserver une trace des participants à une réunion et/ou une liste des personnes ayant fourni des informations concernant une activité;
- d'évaluer/analyser les informations reçues conformément à notre mandat;
- de faire rapport sur les résultats de nos travaux et de les diffuser.

Nous avons l'obligation professionnelle de conserver ces informations comme preuves de nos travaux, et ce, pendant un certain nombre d'années après la fin de l'activité (voir ci-après).

Archivage

En vertu du [règlement \(CEE, Euratom\) n° 354/83 du Conseil](#), tel que modifié, et de la décision n° 78-2007 de la Cour relative à la gestion des archives, les documents ayant une valeur administrative et/ou historique durable sont préservés et rendus accessibles au public, dans toute la mesure du possible. Les **archives historiques** sont ouvertes au public après une période de 30 ans, à compter de la date de création des documents concernés.

Si un document créé dans un contexte professionnel est sélectionné en vue d'une conservation à long terme en raison de sa valeur administrative et/ou historique durable, il sera transféré vers nos archives historiques à la fin de la période de conservation précisée dans la section «**Pendant combien de temps**

conservons-nous vos données?». Le processus de sélection et d'archivage est soumis à des garanties appropriées⁴.

Pendant combien de temps conservons-nous vos données?

La documentation relative aux éléments probants étayant une activité, y compris les données à caractère personnel collectées dans ce cadre, est conservée pendant une période de sept ans après la publication du rapport, conformément aux dispositions de l'article 75 du règlement financier⁵.

Dans certains cas, il se peut que nous recevions, de la part de l'entité auditée ou d'une autre partie concernée, des données à caractère personnel nécessaires pour l'exécution de l'activité, mais pas aux fins de la décharge budgétaire, du contrôle et de l'audit proprement dit. Si les données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives ne sont pas nécessaires aux fins de la décharge budgétaire et de l'audit, nous les supprimons dès que l'activité est achevée. De même, lorsque les données à caractère personnel sont traitées avec le consentement de la personne concernée, la période de conservation de sept ans est réduite dans toute la mesure du possible.

⁴ Le processus de sélection et d'archivage est soumis à des garanties appropriées, notamment le respect du principe de la minimisation des données. Ainsi, avant que les documents soient envoyés aux archives historiques, ils sont vérifiés et les données à caractère personnel sont retirées conformément au tableau de gestion de la Cour applicable à tout type de document, tout processus et tout système d'information tenu à jour par le service des archives de la Cour. Il est demandé au service des archives d'examiner les documents afin d'effacer ou de pseudonymiser les éventuelles données à caractère personnel qu'ils contiennent, dans le strict respect du principe de proportionnalité, avant leur transfert vers les archives historiques. Pour plus d'informations, veuillez vous adresser au service des archives à l'adresse eca-archives@eca.europa.eu. Les archives historiques de la Cour sont déposées dans les archives historiques de l'Union européenne (AHUE), au sein de l'Institut universitaire européen (IUE), sous-traitant de la Cour, à Florence (Italie).

Il est important de noter que sept ans après la publication du rapport d'audit, les éléments probants sont détruits et les documents conservés sont ceux qui présentent une valeur administrative et/ou historique durable. Ces documents comprennent: les calendriers et les programmes d'audit, les lettres de notification, les rapports, les lettres de validation, les réponses aux lettres de validation et l'analyse des réponses, ainsi que les listes de vérification dans le cadre du contrôle qualité.

⁵ L'article 75 du règlement financier dispose ce qui suit: «Conservation des pièces justificatives par les ordonnateurs – L'ordonnateur met en place un système documentaire sur support papier ou un système électronique pour la conservation des pièces justificatives originales liées à l'exécution budgétaire. Ces pièces sont conservées pendant une période de **cinq ans** au moins à compter de la date à laquelle le Parlement européen donne décharge pour l'exercice auquel ces pièces se rapportent. Sans préjudice du premier alinéa, les pièces relatives à des opérations sont dans tous les cas conservées jusqu'à la fin de l'année suivant celle où lesdites opérations sont définitivement closes. Les données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives sont, si possible, supprimées lorsqu'elles ne sont pas nécessaires aux fins de la décharge budgétaire, du contrôle et de l'audit. [...]» Étant donné que le Parlement européen accorde la décharge pour l'exercice *n-2* (par exemple en 2022 pour l'exercice 2020), la Cour applique une règle de conservation de sept ans à compter de l'achèvement d'une activité.

Qui a accès à vos données et à qui sont-elles communiquées?

L'accès à vos données à caractère personnel est strictement limité aux membres de notre personnel qui en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions.

La plupart de nos activités ne requièrent pas le partage des données à caractère personnel avec d'autres destinataires. Toutefois, dans certains cas et dans des conditions bien précises, des données pourraient être communiquées à d'autres responsables du traitement, pour autant que ce soit indispensable et toujours de manière proportionnée. Cela peut notamment se produire:

- lorsque la liste des participants à une réunion est communiquée à l'organisation chargée d'accueillir celle-ci;
- si, dans le cadre d'une activité, vous répondez au nom de votre organisation (en raison de vos liens/rapports/échanges professionnels avec l'entité auditée).

Lorsqu'un régime particulier protège la personne concernée (par exemple des règles en matière d'alerte éthique ou *whistleblowing*), vos données à caractère personnel sont couvertes par cette protection.

Les données à caractère personnel peuvent être communiquées à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), au Parquet européen, à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et aux juridictions nationales dans le cadre d'une enquête administrative ou pénale ou en cas de poursuites. Elles peuvent également être transmises à l'institution de contrôle nationale concernée.

Dans les autres cas où nous communiquons vos données à caractère personnel à un tiers, nous vous en informerons au préalable.

Si vous introduisez une réclamation, vos données à caractère personnel pourront être transmises au Médiateur européen, au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) et/ou au délégué à la protection des données de la Cour (DPD).

Quelles mesures de sécurité prenons-nous pour protéger les données?

Les ensembles de données font l'objet d'un stockage sécurisé dans notre centre de données au Luxembourg et sont ainsi protégés par les nombreuses mesures prises pour préserver la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des ressources électroniques de l'institution.

Le Secrétaire général de la Cour est globalement responsable de l'application des règles régissant les droits d'accès ainsi que du respect de la réglementation relative à la protection des données. Il a toutefois délégué certaines compétences en la matière à différentes entités. Nous avons adopté une politique de sécurité de l'information et employons un responsable de la sécurité de l'information chargé de veiller à ce que la politique soit dûment mise en œuvre.

Nous avons pris des mesures techniques et organisationnelles générales en matière de sécurité (sécurité informatique, gestion des actifs informatiques, sécurité physique et opérationnelle, sécurité des communications et gestion des incidents liés à la sécurité de l'information) et mis en place des procédures en cas de violation des données à caractère personnel. Par ailleurs, nous avons adopté des mesures techniques et organisationnelles spécifiques lorsque nous menons une activité, nous disposons notamment:

- d'outils dûment autorisés, spécifiquement conçus et/ou sélectionnés pour les équipes d'audit;
- de guides de l'utilisateur pour ces outils (par exemple le guide ECAfiles);
- de mesures de sécurité pour la collecte, le transfert et l'utilisation de données;
- de lignes directrices relatives à la classification et au traitement des informations non classifiées de l'Union européenne;
- de lignes directrices en matière de gestion des informations sensibles à l'intention des auditeurs.

Quels sont vos droits et comment prendre contact avec nous?

En ce qui concerne vos données à caractère personnel, vos droits sont définis aux articles 17 à 24 du RPDUE. [Ce document](#) donne de plus amples informations sur vos droits. En résumé:

- vous avez le droit d'accéder à vos données à caractère personnel et de les faire rectifier si elles sont inexactes ou incomplètes;
- dans certaines circonstances (par exemple si les données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées, ou si vous retirez votre consentement au traitement), vous avez le droit de nous demander d'effacer vos données à caractère personnel;
- vous pouvez également demander une limitation du traitement dans certaines circonstances (par exemple si nous n'avons plus besoin de vos données à caractère personnel, mais qu'elles vous sont nécessaires pour faire constater, exercer ou défendre des droits en justice);
- le cas échéant, vous avez la possibilité de vous opposer au traitement de vos données à caractère personnel en invoquant une justification propre à votre situation particulière. Vous avez également le droit à la portabilité des données;
- lorsque le traitement des données à caractère personnel repose sur votre consentement, vous pouvez retirer ce consentement à tout moment. Vos données à caractère personnel seront ensuite supprimées de nos dossiers dans les meilleurs délais et vous en serez informé(e), à moins qu'une telle suppression soit impossible en raison d'une obligation légale ou contractuelle.

Nous examinerons votre requête, prendrons une décision et vous la communiquerons dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard un mois après la réception de votre demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois (compte tenu de la complexité et du nombre de demandes).

Vous pouvez exercer vos droits en prenant contact avec le responsable du traitement des données à l'adresse eca-info@eca.europa.eu. Vous pouvez prendre contact avec notre DPD à l'adresse eca-data-protection@eca.europa.eu si vous avez des inquiétudes ou des réclamations quant au traitement réservé à vos données à caractère personnel⁶. Vous avez le droit d'introduire une réclamation concernant le traitement de vos données à caractère personnel auprès du Contrôleur européen de la protection des données ([edps \[at\] edps.europa.eu](mailto:edps[at]edps.europa.eu))⁷.

Déclarations supplémentaires relatives à la protection des données en cas de réunions à distance

Lorsque vous participez à des réunions à distance ou demandez des services d'interprétation, des déclarations supplémentaires relatives à la protection des données s'appliquent, selon le tiers («sous-traitant») utilisé:

a)	<p>Réunions à distance au moyen de <u>Microsoft Teams</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Lisez la déclaration spécifique relative à la protection des données pour l'environnement ECA M365. - <u>Le flux vidéo des réunions à distance n'est pas enregistré, sauf si tous les participants à la réunion donnent explicitement leur consentement.</u> - Nous avons veillé à ce que le traitement de vos données à caractère personnel par Microsoft soit limité au strict nécessaire dans le cadre du service de visioconférence qu'il offre.
b)	<p>Réunions à distance au moyen de <u>Microsoft Teams</u> et d'<u>Interactio</u> – Lorsque les réunions se tiennent à distance, il se peut que l'équipe d'audit choisisse (en fonction des besoins linguistiques et de communication dictés par l'activité) de recourir aux services d'interprétation d'Interactio.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si tel est le cas, outre la déclaration spécifique relative à la protection des données pour l'environnement ECA M365, lisez celle concernant Interactio. - Nous avons veillé à ce que le traitement de vos données à caractère personnel par Interactio soit limité au strict nécessaire dans le cadre des services d'interprétation qu'il fournit.

⁶ Article 5, paragraphe 11, de la décision n° 11-2024 portant adoption des dispositions d'application concernant le délégué à la protection des données en exécution de l'article 45, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1725: «Le DPD répond aux questions et aux réclamations émanant des personnes concernées, pour ce qui a trait à la protection des données à la Cour. Les personnes concernées doivent adresser leurs questions ou réclamations en premier lieu au délégué à la protection des données, sans préjudice de leur droit de prendre contact directement avec le CEPD.»

⁷ Article 63 du RPDUE – Droit d'introduire une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données: «1. Sans préjudice de tout recours juridictionnel, administratif ou non juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du présent règlement.»

ANNEXE 1

Règles de l'UE définissant les prérogatives de la Cour

Droit primaire de l'Union

Traité sur l'Union européenne (TUE)

Article 13, paragraphe 2, du TUE: Chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées dans les traités, conformément aux procédures, conditions et fins prévues par ceux-ci. Les institutions pratiquent entre elles une coopération loyale.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

Article 285: La Cour des comptes assure le contrôle des comptes de l'Union. Elle est composée d'un ressortissant de chaque État membre. Ses membres exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de l'Union.

Article 286:

1. Les membres de la Cour des comptes sont choisis parmi des personnalités appartenant ou ayant appartenu dans leur État respectif aux institutions de contrôle externe ou possédant une qualification particulière pour cette fonction. Ils doivent offrir toutes garanties d'indépendance.

2. Les membres de la Cour des comptes sont nommés pour six ans. Le Conseil, après consultation du Parlement européen, adopte la liste des membres établie conformément aux propositions faites par chaque État membre. Le mandat des membres de la Cour des comptes est renouvelable.

Ils désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour des comptes. Le mandat de celui-ci est renouvelable.

3. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les membres de la Cour des comptes ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions.

4. Les membres de la Cour des comptes ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages.

5. En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de membre de la Cour des comptes prennent fin individuellement par démission volontaire ou par démission d'office déclarée par la Cour de justice conformément aux dispositions du paragraphe 6.

L'intéressé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Sauf en cas de démission d'office, les membres de la Cour des comptes restent en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

6. Les membres de la Cour des comptes ne peuvent être relevés de leurs fonctions ni déclarés déchus de leur droit à pension ou d'autres avantages en tenant lieu que si la Cour de justice constate, à la demande de la Cour des comptes, qu'ils ont cessé de répondre aux conditions requises ou de satisfaire aux obligations découlant de leur charge.

7. Le Conseil fixe les conditions d'emploi, et notamment les traitements, indemnités et pensions, du président et des membres de la Cour des comptes. Il fixe également toutes indemnités tenant lieu de rémunération.

8. Les dispositions du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne qui sont applicables aux juges de la Cour de justice de l'Union européenne sont également applicables aux membres de la Cour des comptes.

Article 287:

1. La Cour des comptes examine les comptes de la totalité des recettes et dépenses de l'Union. Elle examine également les comptes de la totalité des recettes et dépenses de tout organe ou organisme créé par l'Union dans la mesure où l'acte de fondation n'exclut pas cet examen.

La Cour des comptes fournit au Parlement européen et au Conseil une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, qui est publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Cette déclaration peut être complétée par des appréciations spécifiques pour chaque domaine majeur de l'activité de l'Union.

2. La Cour des comptes examine la légalité et la régularité des recettes et dépenses et s'assure de la bonne gestion financière. Ce faisant, elle signale en particulier toute irrégularité.

Le contrôle des recettes s'effectue sur la base des constatations comme des versements des recettes à l'Union.

Le contrôle des dépenses s'effectue sur la base des engagements comme des paiements.

Ces contrôles peuvent être effectués avant la clôture des comptes de l'exercice budgétaire considéré.

3. Le contrôle a lieu sur pièces et, au besoin, sur place auprès des autres institutions de l'Union, dans les locaux de tout organe ou organisme gérant des recettes ou des dépenses au nom de l'Union et dans les États membres, y compris dans les locaux de toute personne physique ou morale bénéficiaire de versements provenant du budget. Le contrôle dans les États membres s'effectue en liaison avec les institutions de contrôle nationales ou, si celles-ci ne disposent pas des compétences nécessaires, avec les services nationaux compétents. La Cour des comptes et les institutions de contrôle nationales des États membres pratiquent une coopération empreinte de confiance et respectueuse de leur indépendance. Ces institutions ou services font connaître à la Cour des comptes s'ils entendent participer au contrôle.

Tout document ou toute information nécessaire à l'accomplissement de la mission de la Cour des comptes est communiqué à celle-ci, sur sa demande, par les autres institutions de l'Union, par les organes ou organismes gérant des recettes ou des dépenses au nom de l'Union, par les personnes physiques ou morales bénéficiaires de versements provenant du budget et par les institutions de contrôle nationales ou, si celles-ci ne disposent pas des compétences nécessaires, par les services nationaux compétents.

En ce qui concerne l'activité de gestion de recettes et de dépenses de l'Union exercée par la Banque européenne d'investissement, le droit d'accès de la Cour aux informations détenues par la Banque est régi par un accord conclu entre la Cour, la Banque et la Commission. En l'absence d'accord, la Cour a néanmoins accès aux informations nécessaires pour effectuer le contrôle des recettes et des dépenses de l'Union gérées par la Banque.

4. La Cour des comptes établit un rapport annuel après la clôture de chaque exercice. Ce rapport est transmis aux autres institutions de l'Union et publié au Journal officiel de l'Union européenne, accompagné des réponses desdites institutions aux observations de la Cour des comptes.

La Cour des comptes peut, en outre, présenter à tout moment ses observations, notamment sous forme de rapports spéciaux, sur des questions particulières et rendre des avis à la demande d'une des autres institutions de l'Union.

Elle adopte ses rapports annuels, rapports spéciaux ou avis à la majorité des membres qui la composent. Toutefois, elle peut créer en son sein des chambres en vue d'adopter certaines catégories de rapports ou d'avis, dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

Elle assiste le Parlement européen et le Conseil dans l'exercice de leur fonction de contrôle de l'exécution du budget.

La Cour des comptes établit son règlement intérieur. Celui-ci est soumis à l'approbation du Conseil.

Article 322:

1. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, et après consultation de la Cour des comptes, adoptent par voie de règlements:

a) les règles financières qui fixent notamment les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget et à la reddition et à la vérification des comptes;

b) les règles qui organisent le contrôle de la responsabilité des acteurs financiers, et notamment des ordonnateurs et des comptables.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et de la Cour des comptes, fixe les modalités et la procédure selon lesquelles les recettes budgétaires prévues dans le régime des ressources propres de l'Union sont mises à la disposition de la Commission et définit les mesures à appliquer pour faire face, le cas échéant, aux besoins de trésorerie.

Article 325:

4. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, arrêtent, après consultation de la Cour des comptes, les mesures nécessaires dans les domaines de la prévention de la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et de la lutte contre cette fraude en vue d'offrir une protection effective et équivalente dans les États membres ainsi que dans les institutions, organes et organismes de l'Union.

Article 336:

Le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire, arrêtent, après consultation des autres institutions intéressées, le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union.

Droit dérivé de l'Union

Article 92 du règlement (UE) n° 806/2014⁸:

Cour des comptes

1. La Cour des comptes élabore un rapport spécial pour chaque période de douze mois commençant le 1^{er} avril de chaque exercice.
2. Chaque rapport examine:
 - a) si une attention suffisante a été accordée à l'économie, à l'efficacité et à l'efficacités avec lesquelles le Fonds a été utilisé, notamment au besoin de réduire autant que possible le recours au Fonds;
 - b) si l'évaluation de l'aide apportée par le Fonds a été efficace et rigoureuse.
3. Chaque rapport au titre du paragraphe 1 est établi dans un délai de six mois après la fin de la période sur laquelle porte le rapport.
4. À la suite de l'examen des comptes définitifs élaborés par le CRU conformément à l'article 63, la Cour des comptes présente un rapport sur ses conclusions au plus tard le 1^{er} décembre suivant la clôture de chaque exercice. La Cour des comptes fait notamment rapport sur tout engagement éventuel (du CRU, du Conseil, de la Commission ou d'un autre organe) découlant de l'exécution par le CRU, le Conseil et la Commission des tâches qui leur incombent en vertu du présent règlement.
5. Le Parlement européen et le Conseil peuvent demander à la Cour des comptes d'examiner toute autre question relevant de la compétence prévue à l'article 287, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
6. Les rapports visés aux paragraphes 1 et 4 sont transmis au CRU, au Parlement européen, au Conseil et à la Commission, et sont rendus publics sans délai.
7. Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de chaque rapport au titre du paragraphe 1, la Commission apporte une réponse détaillée par écrit, qui est rendue publique.
 Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de chaque rapport au titre du paragraphe 4, le CRU, le Conseil et la Commission apportent chacun une réponse détaillée par écrit, qui est rendue publique.
8. La Cour des comptes a le pouvoir d'obtenir du CRU, du Conseil et de la Commission toute information utile à l'accomplissement des tâches qui lui sont conférées par le présent article. Le CRU, le Conseil et la Commission fournissent les informations demandées dans le délai imparti par la Cour des comptes.

Article 57 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046⁹ (le «règlement financier»):

Informations sur les transferts de données à caractère personnel aux fins de l'audit

Dans tout appel effectué dans le cadre des subventions, des marchés ou des prix exécutés en gestion directe, les bénéficiaires potentiels, les candidats, les soumissionnaires et les participants sont informés, conformément au règlement (CE) n° 45/2001, que, pour assurer la protection des intérêts financiers de l'Union, leurs données à caractère personnel peuvent être communiquées aux services d'audit interne, à la Cour des comptes ou à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et entre les ordonnateurs de la Commission, et les agences exécutives visées à l'article 69 du présent règlement et les organismes de l'Union visés aux articles 70 et 71 du présent règlement.

Article 63, paragraphe 2, point d), du règlement financier:

Gestion partagée avec les États membres

2. Lorsqu'ils effectuent des tâches liées à l'exécution budgétaire, les États membres prennent toutes les mesures législatives, réglementaires et administratives qui sont nécessaires à la protection des intérêts financiers de l'Union, à savoir:

⁸ Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010.

⁹ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 (le règlement financier) relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

d) coopérer, conformément au présent règlement et à la réglementation sectorielle, avec la Commission, l'OLAF, la Cour des comptes et, dans le cas des États membres participants à une coopération renforcée en application du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil, avec le Parquet européen.

Article 257 du règlement financier:

Droit d'accès de la Cour des comptes

1. Les institutions de l'Union, les organismes gérant des recettes ou des dépenses au nom de l'Union et les destinataires apportent à la Cour des comptes toutes les facilités et lui donnent tous les renseignements dont celle-ci estime avoir besoin dans l'accomplissement de sa mission. Ils tiennent, à la demande de la Cour des comptes, à sa disposition toutes pièces concernant la passation et l'exécution des marchés financés par le budget et tous comptes en espèces et matières, toutes pièces comptables ou justificatives, ainsi que les documents administratifs qui s'y rapportent, toute documentation relative aux recettes et aux dépenses, tous inventaires, tous organigrammes que la Cour des comptes estime nécessaires à l'audit sur pièces ou sur place des comptes annuels et des états sur l'exécution budgétaire et, pour les mêmes fins, tous documents et données établis ou conservés de manière électronique. Le droit d'accès de la Cour des comptes comprend l'accès au système informatique utilisé pour la gestion des recettes ou des dépenses soumises à son audit, lorsqu'un tel accès présente un intérêt pour l'audit.

Les organismes d'audit interne et autres services des administrations nationales concernées apportent à la Cour des comptes toutes les facilités dont celle-ci estime avoir besoin dans l'accomplissement de sa mission.

2. Les agents soumis aux vérifications de la Cour des comptes sont tenus:

a) d'ouvrir leur caisse, de représenter les deniers, valeurs et matières de toute nature et les pièces justificatives de leur gestion dont ils sont dépositaires, ainsi que tout livre et registre et tous autres documents qui s'y rapportent;

b) de présenter la correspondance ou tous les autres documents nécessaires à l'exécution complète de l'audit visé à l'article 255.

La communication des informations au titre du premier alinéa, point b), ne peut être demandée que par la Cour des comptes.

3. La Cour des comptes est habilitée à auditer les documents relatifs aux recettes et aux dépenses de l'Union qui sont détenus dans les services des institutions de l'Union, et notamment dans les services responsables des décisions relatives à ces recettes et dépenses, dans les organismes gérant des recettes ou des dépenses au nom de l'Union et par les personnes physiques ou morales bénéficiaires de versements provenant du budget.

4. La vérification de la légalité et de la régularité des recettes et des dépenses et le contrôle de la bonne gestion financière s'étendent à l'utilisation, par des organismes extérieurs aux institutions de l'Union, des fonds de l'Union perçus à titre de contributions.

5. Un financement octroyé par l'Union à des destinataires extérieurs aux institutions de l'Union est subordonné à l'acceptation, par écrit, par lesdits destinataires ou, à défaut d'acceptation de leur part, par les contractants et sous-traitants, de la vérification effectuée par la Cour des comptes sur l'utilisation du montant des financements octroyés.

6. La Commission fournit, à la demande de la Cour des comptes, toutes les informations sur les opérations d'emprunts et de prêts.

7. Le recours à des systèmes informatiques intégrés ne peut avoir pour effet de réduire l'accès de la Cour des comptes aux pièces justificatives. Chaque fois que cela est possible d'un point de vue technique, l'accès électronique aux données et aux documents nécessaires pour l'audit est donné à la Cour des comptes dans ses propres locaux et dans le respect des règles de sécurité applicables.